

# Collectives

## Osmose Prévoyance

La protection des cadres



Assurance

Allianz Group

# Osrose Prévoyance salariés cadres

Ce document décrit l'offre standard pour des sociétés de 1 à 4 cadres.

## Traitement de référence.

Le salaire annuel brut servant de base de calcul des prestations et des cotisations est divisé en trois tranches :

- TA : jusqu'au plafond annuel de la Sécurité sociale,
- TB : du plafond annuel de la Sécurité sociale jusqu'à quatre fois ce plafond,
- TC : de quatre fois à huit fois le Plafond annuel de la Sécurité sociale.

*Le traitement de référence retenu peut être égal à TA, à TA-TB, ou TA-TB-TC. Il est homogène pour l'ensemble des garanties choisies.*

Les prestations sur TC pour l'ensemble des garanties sont calculées sur la base de 80% des prestations sur TB pour un taux de cotisation identique.

## Cotisations

**Les tarifs indiqués sont réservés aux groupes de moins de cinq cadres, et sont fonction de l'âge moyen arithmétique du groupe lors de l'adhésion.**

Une remise tarifaire de 25% est accordée aux créateurs d'entreprises (remise appliquée à la date d'adhésion jusqu'au 31 décembre de l'année suivante).

## Garantie Obligatoire : Capitaux en cas de décès ou de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie (PTIA)

Les prestations et les cotisations sont exprimées en pourcentage du traitement de référence.

Assuré Célibataire, Veuf, Divorcé sans personne à charge	200%	200%
Assuré Marié, vivant maritalement, sans personne à charge	250%	300%
Assuré Célibataire, Veuf, Divorcé, Marié, vivant maritalement, avec une personne à charge	300%	400%
Par personne à charge supplémentaire	50%	100%
Cotisations		
< 45 ans	<b>0,87</b>	<b>1,16</b>
≥ 45 ans	<b>1,36</b>	<b>1,82</b>

***Au choix du bénéficiaire, les majorations pour charge de famille peuvent être transformées en rente d'éducation.***

*Pour 100% de majoration : rente d'éducation fixe de 5% du salaire de référence (versée jusqu'à 18 ans ou 26 ans en cas de poursuite d'études supérieures).*

### • Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) toutes causes

Un capital est attribué au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'Assuré.

Le capital décès calculé est réduit à compter de 65 ans.

### **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie**

Le capital garanti en cas de décès de l'Assuré est versé par anticipation à l'Assuré âgé de moins de 60 ans, en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie reconnue par les AGF et classée en 3ème catégorie par la Sécurité sociale (assistance d'une tierce personne).

### • Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie par accident

Lorsque par suite d'un accident, l'Assuré décède ou subit une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, un capital supplémentaire lui est versé. Son montant est calculé selon la même échelle que le capital prévu en cas de décès toutes causes.

### • Assurance en cas de décès du conjoint survivant

Un capital est garanti au profit des enfants restés à la charge du conjoint survivant lorsque celui-ci vient à décéder avant l'âge de 65 ans. Ce capital est calculé selon la même échelle que le capital prévu en cas de décès de l'Assuré, mais seuls sont pris en compte les enfants restés à la charge du conjoint de l'Assuré.

# Des garanties optionnelles qui assurent l'avenir de la famille.

## Rente d'éducation

Montant des prestations et des cotisations en pourcentage du traitement de référence

0 au 11 <sup>ème</sup> anniversaire	5%	10%	5%
11 <sup>ème</sup> au 18 <sup>ème</sup> anniversaire	7,5%	10%	10%
18 <sup>ème</sup> au 26 <sup>ème</sup> anniversaire (si études)	10%	10%	15%
Garantie de substitution pour les Assurés sans enfant à charge : Capital en cas de décès ou de PTIA	40%	50%	60%
<b>Cotisations</b>	<b>0,36</b>	<b>0,39</b>	<b>0,53</b>

Une rente d'éducation est versée en cas de décès de l'Assuré au bénéfice de chacun des enfants qui étaient à sa charge au moment du décès. Cette rente est servie jusqu'à leur 18<sup>ème</sup> anniversaire et, pour les enfants bénéficiant de la Sécurité sociale des Étudiants, jusqu'à leur 26<sup>ème</sup> anniversaire.

## Rente de conjoint

*Les deux garanties (rente viagère et rente temporaire) sont indépendantes. Elles peuvent être souscrites conjointement ou séparément.*

Montant des prestations et des cotisations en pourcentage du traitement de référence

	Rente viagère	Rente temporaire
Rente de conjoint	1% x (65 – âge au décès*)	0,50% x (âge au décès* - 25)
Garantie de substitution : Capital en cas de décès ou de PTIA pour les assurés non mariés	130%	20%
<b>Cotisations</b>	<b>0,79</b>	<b>0,14</b>

\*L'âge au décès est déterminé par différence de millésimes.

### • Rente viagère

En cas de décès avant l'âge de 65 ans de l'Assuré marié, une rente à vie est versée à son conjoint.

- En cas de décès du conjoint bénéficiaire de la rente, une rente temporaire est versée aux enfants orphelins de père et de mère qui étaient à la charge de l'assuré et sont demeurés à la charge du conjoint au moment du décès de ce dernier (50% de la rente viagère).
- Pour l'Assuré non marié, un capital de substitution est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Assuré (ou à l'Assuré lui-même en cas de PTIA).

### • Rente temporaire

En cas de décès avant l'âge de 65 ans de l'Assuré marié, une rente temporaire est versée à son conjoint si et tant qu'il ne bénéficie pas des conditions requises pour bénéficier des pensions de reversion des régimes de retraite de l'Assuré décédé.

Pour l'Assuré non marié, un capital de substitution est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Assuré (ou à l'Assuré lui-même en cas de PTIA).

## Incapacité de travail et invalidité permanente totale ou partielle

Montant des prestations et des cotisations en pourcentage du traitement de référence (incluant les prestations de la Sécurité sociale)

Incapacité (salaire brut) Invalidité (salaire net)	Cotisations	80% 100%		90% 100%		100% 100%	
		TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
Franchise 30 jours	< 45 ans	<b>0,47</b>	<b>1,26</b>	<b>0,58</b>	<b>1,37</b>	<b>0,69</b>	<b>1,48</b>
	≥ 45 ans	<b>0,81</b>	<b>2,22</b>	<b>1,00</b>	<b>2,42</b>	<b>1,20</b>	<b>2,61</b>
Franchise 30 jours maladie, 3 jours accident	< 45 ans	<b>0,60</b>	<b>1,59</b>	<b>0,75</b>	<b>1,75</b>	<b>0,91</b>	<b>1,91</b>
	≥ 45 ans	<b>1,03</b>	<b>2,80</b>	<b>1,31</b>	<b>3,08</b>	<b>1,59</b>	<b>3,36</b>
Franchise 90 jours	< 45 ans	<b>0,31</b>	<b>0,81</b>	<b>0,36</b>	<b>0,85</b>	<b>0,41</b>	<b>0,90</b>
	≥ 45 ans	<b>0,53</b>	<b>1,42</b>	<b>0,61</b>	<b>1,51</b>	<b>0,70</b>	<b>1,59</b>

### • Incapacité de travail

Des indemnités quotidiennes sont versées à l'Assuré en cas d'incapacité avant 65 ans et au terme du délai de franchise indiqué. Elles s'ajoutent aux indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire brut et incluent les prestations de la Sécurité sociale. Le total des prestations est limité au salaire net fiscal après rupture du contrat de travail.

### • Invalidité permanente totale ou partielle

Une rente est versée à l'Assuré en cas d'invalidité reconnue par l'Assureur avant 60 ans et entraînant son classement par la Sécurité sociale en 1ère, 2ème ou 3ème catégorie. La rente est réduite de 40% de son montant en cas de classement par la Sécurité sociale en invalidité de 1ère catégorie.

Des dispositions particulières sont prévues en cas d'Accident du Travail et de Maladie Professionnelle.

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire net fiscal. Elles incluent les prestations de la Sécurité sociale.

## Frais d'obsèques (traitement de référence limité à TA)

Décès de l'assuré, de son conjoint ou d'un enfant à charge	Montant de la prestation : 100% du plafond mensuel de la Sécurité sociale
Cotisation	<b>0,04</b>

En cas de décès de l'Assuré, de son conjoint (ou concubin déclaré à défaut de conjoint), ou d'un enfant à charge, une allocation forfaitaire est versée à la personne ayant assumé les frais d'obsèques, sur remise des pièces justificatives.

## Garanties incluses

### Exonération du paiement des cotisations avec maintien des garanties décès en cas d'arrêt de travail.

Quelles que soient les garanties souscrites, lorsque l'Assuré est en incapacité de travail ou en invalidité, il continue à bénéficier des garanties décès même en cas de résiliation de contrat.

### Revalorisation du traitement de référence et des prestations y compris après résiliation du contrat pour cas de force majeure.

Lorsque l'Assuré est en arrêt de travail, quelles que soient les garanties souscrites et à condition que le contrat soit en cours, le traitement de référence servant au calcul des capitaux, ainsi que les indemnités quotidiennes et la rente d'invalidité, la rente d'éducation et la rente de conjoint sont revalorisées en fonction de l'évolution du point de retraite applicable.

**En cas de résiliation du contrat, le niveau des revalorisations est maintenu à celui atteint à la date de la résiliation. Toutefois, la revalorisation\* est poursuivie au-delà du niveau atteint après résiliation, pour cas de force majeure, en particulier si elle est consécutive à la liquidation judiciaire de l'entreprise.**

\*Exception faite des rentes de conjoint.

## **Une offre modulaire de contrats collectifs à adhésion obligatoire destinée aux cadres de l'entreprise**

### **Une garantie décès en capital, assurant :**

- le versement d'un capital en cas de décès ou de PTIA toutes causes,
- le doublement du montant de ce capital lorsque le décès ou la PTIA font suite à un accident,
- la garantie d'un capital au profit des enfants encore à charge en cas de décès du conjoint survivant.

### **La possibilité de compléter cette couverture par :**

- une assurance "Frais d'obsèques",
- des garanties décès sous forme de rentes :
  - rente d'éducation : pour préserver l'avenir des enfants,
  - rente de conjoint : pour garantir des ressources régulières au conjoint survivant,
- une couverture en cas d'incapacité de travail et d'invalidité.

Et pour chacune des garanties ci-dessus, l'opportunité de choisir le niveau de prestations au plus près des spécificités de l'entreprise et des besoins de ses cadres.

## Les services dont bénéficient les assurés Osmose Prévoyance

### **Assistance psychologique Posaction®**

(sous réserve de la souscription d'une garantie en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité)

Un programme d'écoute et de résolution de problèmes d'ordre psychologique, social ou professionnel, accessible pour le salarié sur simple appel, en toute confidentialité, dès qu'il est en arrêt de travail de plus de 3 jours.

- Prise en charge par l'assureur d'entretiens en face à face avec des psychologues ou des conseillers sociaux expérimentés (12 heures maximum par an et par assuré).

### **AGF Assistance en prévoyance**

(quelles que soient les garanties souscrites)

#### **Avec Mondial Assistance**

- Information téléphonique en cas de décès ou d'invalidité.
- Organisation et prise en charge du transfert et du rapatriement du corps en cas de décès.



AGF Assurances

Tour Athéna - 1, cours Michelet - 92800 Puteaux